



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-318

OBJET : Marché n° 22.024 – « Primarisation de l'école des Ecureuils » : Fourniture, installation et mise en service d'une ligne plonge et d'une ligne self. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la primarisation de l'école des Écureuils et notamment l'agrandissement du réfectoire ;

Considérant la nécessité de procéder à l'installation et la mise en service d'une ligne plonge et d'une ligne self ;

Vu la proposition financière de la société LE FROID NIÇOIS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la fourniture et l'installation d'une ligne plonge et d'une ligne self dans le cadre de la primarisation de l'école des Ecureuils est passé avec la société LE FROID NIÇOIS sise route de la Fénerie 065810 PÉGOMAS et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant total du marché est de 34 625,88 € HT.

Article 3 :

Le marché prend effet à la date de notification jusqu'à la réalisation complète de l'installation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

17 MAI 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur